

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté autorisant l'activité de la Compagnie Générale de produits Alimentaires (CGPA) PENY située à Pont Hellec à SAINT THURIEN

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre II, chapitre IX, section 2 relative aux quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et notamment ses articles 6 et 8 et ses annexes VI et VII ;

Vu l'arrêté préfectoral 28 octobre 2008 modifié autorisant la société CGPA PENY à exploiter un établissement spécialisée dans la fabrication de produits alimentaires situé à Pont Hellec à Saint-Thurien ;

Vu la nouvelle version du Plan Méthodologique de Surveillance déposé par l'exploitant sur le site internet « Démarches-Simplifiées » le 21 octobre 2021;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 7 janvier 2022 sollicitant une prolongation du délai de mise en œuvre du système de comptage de la chaleur issue des deux chaudières de 105 kW chacune et destinée au chauffage de bureaux jusqu'en octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 juillet 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 26 juillet 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'à ce jour l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer le coût excessif qu'engendrerait la pose d'un système de comptage de chaleur sur le circuit des deux chaudières de 105 kW chacune ;

Considérant que la mise en œuvre de ce système de comptage de chaleur issue nécessite la mise à l'arrêt de l'installation et la vidange du circuit de chauffage ;

Considérant que les modalités actuelles de comptage ne permettent pas d'atteindre la source de donnée 4.5.a réputée la plus exacte pour le suivi de la chaleur mesurable au titre de l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

A R R È T E :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral 28 octobre 2008 modifié autorisant la société CGPA PENY à exploiter un établissement spécialisée dans la fabrication de produits alimentaires situé à Pont Hellec à Saint Thurien est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 : Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

A compter du 1er novembre 2022, un système de compteur de chaleur conforme à la directive MID n°2014/32/UE est installé en sortie des deux chaudières de 105 kW chacune destinées au chauffage des bureaux afin d'atteindre une source de donnée 4.5.a pour le suivi de la chaleur produite, sauf si l'exploitant dispose d'ici cette échéance d'un nouveau plan méthodologique de surveillance validé incluant une dérogation pour coût excessif lui permettant de ne pas y procéder. La source de donnée 4.5.a est celle définie en annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement en sa qualité d'inspecteur des installations classées et le directeur de la société CGPA PENY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié ce jour à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Thurien .

Quimpé, le 05 AOUT 2022

Le préfet,
Le secrétaire Général

Christophe MARX

Destinataires :

- Mairie de Saint-Thurien,
- Le directeur de la société CGPA PENY
- DREAL UD 29 / DREAL SPPR